



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 210 du 6 SEP. 2016

**modifiant les rubriques de classement des installations exploitées par la société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le crassier de Marspich à Hayange,
Serémange-Erzange et Florange**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-1501 du 12/12/14 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- Vu** le courrier de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE du 22 janvier 2015 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les échanges par courriels des 23/05/2016 et 23/06/2016 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu** le courrier électronique de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 10 août 2016 indiquant qu'elle n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-1501 du 12/12/2014 ;

Considérant que les informations fournies par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE entraînent la modification du classement des installations qu'elle exploite à

HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE sur le crassier de Marspich définies à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 est complété par la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de Code de l'Environnement. 3. Installations de stockage de déchets inertes	- zone de stockage des scories et décombres d'aciérie - zone de stockage des laitiers déferrisés - petite décharge	E

E (enregistrement)

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de SEREMANGE-ERZANGE, HAYANGE et FLORANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 5 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de SEREMANGE-ERZANGE, HAYANGE et FLORANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 6 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' shape with a vertical stroke on the right.

Alain CARTON

